de favoriser le retour des conditions normales. Ces attributions sont assez vastes pour comprendre un nombre infini de situations et d'activités de toutes sortes auxquelles la force peut prendre part sans, toutefois, lui lier les mains inutilement et sans empêcher le commandement de la force de s'acquitter comme il se doit de sa lourde tâche. Je crois que le commandement de la force des Nations Unies soit en mesure de traiter utilement de n'importe quelle situation ou presque, et que les directives qui découleront de son mandat soient assez souples pour permettre au contingent canadien et aux autres également de se protéger eux-mêmes, tout en prenant des mesures utiles pour le maintien de la paix.

A propos des observations du député de Burnaby-Coquitlam, je me permettrai de dire que nous avons, sans aucun doute, le droit et ce droit nous l'avons affirmé—de veiller à ce que les Canadiens, comme les autres membres de la force des Nations Unies, puissent prendre les mesures nécessaires pour se protéger complètement. Ces mesures seront prises de façon à ne pas rendre la tâche qu'on

leur a assignée encore plus difficile.

Je dirai très franchement à la Chambre qu'en m'entretenant à plusieurs reprises des divers aspects du problème avec le Secrétaire général, tant à New-York qu'à Genève, je lui ai parlé des questions posées à la Chambre à ce sujet; il a parfaitement compris l'intérêt que prennent les députés-intérêt qu'il partage lui-même—à ce qu'on prévoie la possibilité d'auto-défense de la force, qui pour répéter en substance ce qu'a dit le député de Burnaby-Coquitlam, ne doit pas être entravée dans son activité. Hier soir, je me suis de nouveau mis en communication avec le Secrétaire général, pour bien m'assurer qu'il n'y aurait aucun malentendu. A la suite de cette communication, il a fait paraître un aide-mémoire qui, si je ne me trompe, a été envoyé à tous les États membres, en tout cas à tous ceux qui s'intéressent à l'opération dont il s'agit. En voici le texte:

Le mandat de la force chargée de maintenir la paix à Chypre est exposé au paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964. Le Secrétaire général a donné des instructions au commandant de cette force afin que l'activité de celle-ci, qui relève exclusivement du commandement des Nations Unies, reste toujours dans le cadre du mandat conféré par le Conseil de sécurité et qu'aucune action qui ne corresponde pas entièrement à ce mandat ne soit entreprise.

En outre, le commandant de la force des Nations Unies recevra, de temps à autre, pour sa gouverne. du Secrétaire général des directives régulières, tant générales que détaillées, qui se rapporteront toujours au mandat conféré. Le procédé étant conforme à l'usage général dans les forces armées, cette règle a été appliquée scrupuleusement lors de toutes les autres opérations exécutées sous les auspices des Nations Unies afin de maintenir la paix. Naturellement, ces directives sont de nature tout à fait interne et ne peuvent être communiquées au public.

Dans l'intérêt de la bonne exécution de la lourde tâche imposée au Secrétaire général, j'estime qu'il n'avait pas d'autre choix que de suivre la même voie que ses prédécesseurs. C'est en vertu du même principe que les Nations Unies ont effectué des opérations en Corée et au Congo et je suis sûr qu'on le respectera dans toute opération future de

maintien de la paix.

La force des Nations Unies à Chypre remplit un rôle de police, tout comme la FUNU ou les forces de l'ONU au Congo. Le public connaît ses fonctions et la manière dont elle s'en acquitte. Les actes de cette force, à l'instar de ceux des policiers, recoivent toute la publicité voulue. La seule présence du policier prévient les infractions à la loi; lorsque cela ne suffit pas, il peut avoir recours à un minimum de force, pour s'acquitter de ses fonctions. En outre, le policier est autorisé à le défendre contre les attaques.

Dans une société organisée, nous acceptons tout cela comme faisant partie de la fonction policière. Pourtant, nous n'insistons pas pour que soient publiées les directives que les policiers reçoivent chaque jour de leur chef; dans l'accomplissement de leur tâche, les policiers n'auraient pas non plus avantage à ce qu'on diffuse sur les ondes toutes leurs activités et intentions, au profit des éventuels fauteurs de troubles. La force chargée de maintenir la paix à Chypre doit travailler dans les mêmes conditions.

Je reconnais avoir une part de responsabilité à titre de secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Je sais qu'elle n'est pas facile à assumer, mais je l'accepte. Dans les limites imposées par les Nations Unies, mon devoir a été et continuera d'être en harmonie avec le rôle que les Nations Unies ont assigné à la force: veiller à ce que les Canadiens et les autres membres de cette force des Nations Unies n'entretiennent pas de préjugés sans fondements.

Cependant, ce que j'ai dit au sujet de la divulgation des directives ne s'applique pas à l'accord sur le statut de la force armée. Hier, j'ai déclaré que des consultations étaient en cours à New-York, entre le ministre des Affaires étrangères de Chypre et les Nations Unies au sujet de cet accord. Je suis heureux de dire que l'entente a été conclue tard hier soir. Je ne suis pas en mesure de déposer dès maintenant l'accord sur le statut de la force, mais j'espère pouvoir le faire sous peu, dès que le texte complet aura été publié.

En ce qui concerne la question soulevée hier par l'honorable député de Burnaby-Coquitlam, l'accord sur le statut de la force